

Commune de LA TOUR-DU-CRIEU

Compte rendu du conseil municipal du 21 juillet 2016 à 18h30

ORDRE DU JOUR

- 1 - Avis de la commune de La Tour-du-Crieu sur le projet de périmètre défini par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant projet de fusion des communautés de communes du canton de Saverdun et du Pays de Pamiers.
- 2 - Nom de l'EPCI* issu de la fusion de la Communauté de communes du Canton de Saverdun et de la Communauté de communes du Pays de Pamiers.
- 3 - Siège social de l'EPCI issu de la fusion de la Communauté de communes du Canton de Saverdun et de la Communauté de communes du Pays de Pamiers.
- 4 - Statuts consolidés de l'EPCI issu de la fusion de la Communauté de communes du Canton de Saverdun et de la Communauté de communes du Pays de Pamiers.
 - Élection des élus communautaires au nombre de quatre.
- 5 - Projet d'arrêté préfectoral de fusion du syndicat mixte de restauration des rivières de la plaine de l'Ariège (SYRRPA), du syndicat d'aménagement du Crieu (SYAC) et du syndicat mixte d'aménagement des rivières : haute Ariège, Vicdessos, pays de Foix (SYMAR).
- 6 - Projet d'arrêté préfectoral de fusion du syndicat mixte d'aménagement de l'Hers et de ses affluents (SMAHA), du syndicat intercommunal d'aménagement du Douctouyre (SIAD), du syndicat mixte des quatre rivières (SM4R), et du SIVOM de la Vixiège.
- 7 - Création d'un poste d'Adjoint d'animation deuxième classe.
- 8 - Attribution du marché public de révision du Plan local d'urbanisme.

* *Établissement public de coopération intercommunale.*

L'an deux mille seize et le vingt-et-un juillet à 18h30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur COMBRES Jean Claude, Maire.

Présents : ALESINA Régis, BAYARD Sophie, BERTRAND Anne-Marie, BORDES Monique, CATHALA Annie, CLAMER Chantal, COMBRES Jean Claude, DE BON Stéphane, DUESO Alain, GOUZY Henri, MEUNIER Arlette, PAUL Jean-Michel, PRIETO Gérard, QUEROL Joseph, SANCHEZ André, SERVANT Laetitia, ZUCCHETTI Louissette.

Procurations : DELAMARRE Françoise à BORDES Monique, FONTA-MONTIEL Nathalie à CATHALA Annie, HERZOG Virginie à PAUL Jean-Michel, PINTUREAU Serge à GOUZY Henri.

Excusés : CAZALBOU Henri, RAMIREZ Jacques.

Secrétaire de séance : BORDES Monique.

En ouverture de séance, Monsieur le maire désigne, en application de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités locales, Madame Monique BORDES, secrétaire de séance. Il demande aux membres du conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 21 juin 2016.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Il aborde ensuite le premier point à l'ordre du jour :

1 - Avis de la commune de La Tour-du-Crieu sur le projet de périmètre défini par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant projet de fusion des communautés de communes du canton de Saverdun et du Pays de Pamiers :

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'à la suite de l'adoption du schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 30 mars 2016, Madame la préfète de l'Ariège a défini un projet de périmètre au 1er janvier 2017 dérogeant au schéma en prévoyant la fusion des communautés de communes du Canton de Saverdun et du Pays de Pamiers dans une nouvelle communauté de communes.

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment de son article 35, l'arrêté portant projet de fusion est notifié aux présidents des EPCI à fiscalité propre intéressés afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

À compter de la notification, les conseils municipaux et le cas échéant les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer (à défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable).

La fusion sera prononcée par arrêté du préfet, après accord des conseils municipaux des communes intéressées, cet accord devant être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Ariège arrêté le 30 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant projet de fusion des communautés de communes du canton de Saverdun et du Pays de Pamiers, et notamment son article 1 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ÉMET un ACCORD FAVORABLE sur le projet de périmètre déterminé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant projet de fusion des communautés de communes du canton de Saverdun et du pays de Pamiers.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

2 - Nom de l'EPCI issu de la fusion de la Communauté de communes du Canton de Saverdun et de la Communauté de communes du Pays de Pamiers :

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'à la suite de l'adoption du schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 30 mars 2016, Madame la préfète de l'Ariège a défini un projet de périmètre au 1^{er} janvier 2017 dérogeant au schéma en prévoyant la fusion des communautés de communes du Canton de Saverdun et du Pays de Pamiers dans une nouvelle communauté de communes.

Par courrier du 30 mai 2016, madame la préfète porte à la connaissance des deux collectivités et de leurs communes membres, les modalités d'établissement de l'arrêté de fusion du nouvel EPCI qui sera pris à l'issue de la phase de consultation des communes membres prévue à l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Durant cette période de consultation, d'une durée de 75 jours, et afin de permettre la rédaction de l'arrêté définitif, Madame la préfète demande aux deux communautés de communes, ainsi qu'aux communes membres, de délibérer sur le nom du futur établissement public de coopération intercommunale.

Compte tenu des délais brefs pour organiser la consultation, recueillir les avis et procéder aux délibérations, une série de six propositions de noms a été soumise à chacun des élus des conseils municipaux des communes membres, qui a pu exprimer sa préférence à titre individuel.

Les six propositions étaient les suivantes :

- Option 1 « **Communauté de communes de la Basse Ariège** » (acronyme la CCBA)
- Option 2 « **Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées** » (acronyme la PAP)
- Option 3 « **Communauté de communes des Portes d'Ariège** » (acronyme la CCPA)
- Option 4 « **Communauté de communes Plaine et coteaux d'Ariège** » (acronyme la CCPCA)
- Option 5 « **Communauté de communes Plaine d'Ariège Pyrénées** » (acronyme la PAP)
- Option 6 « **Communauté de communes du Piémont d'Ariège** » (acronyme la CCPA)

A l'issue de cette période de consultation (17 juin 2016), il ressort que la proposition ayant recueilli le plus de suffrages est : « **Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées** ».

Le choix de cette proposition est à présent soumis à la délibération de l'assemblée.

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Ariège arrêté le 30 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant projet de fusion des communautés de communes du canton de Saverdun et du Pays de Pamiers ;

CONSIDERANT la nécessité de déterminer le nom de l'établissement public de coopération intercommunale issu, au 1^{er} janvier 2017, de la fusion de ces deux collectivités ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE de donner à l'établissement public de coopération intercommunale issu, au 1^{er} janvier 2017, de la fusion des communautés de communes du canton de Saverdun et du Pays de Pamiers, le nom de : « **Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées** ».

La délibération est adoptée avec 18 voix « pour » et 3 voix « contre ».

3 - Siège social de l'EPCI issu de la fusion de la Communauté de communes du Canton de Saverdun et de la Communauté de communes du Pays de Pamiers :

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'à la suite de l'adoption du schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 30 mars 2016, Madame la préfète de l'Ariège a défini un projet de périmètre au 1^{er} janvier 2017 dérogeant au schéma en prévoyant la fusion des communautés de communes du Canton de Saverdun et du Pays de Pamiers dans une nouvelle communauté de communes.

Par courrier du 30 mai 2016, madame la préfète porte à la connaissance des deux collectivités et de leurs communes membres, les modalités d'établissement de l'arrêté de fusion du nouvel EPCI qui sera pris à l'issue de la phase de consultation des communes membres prévue à l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Durant cette période de consultation, d'une durée de 75 jours, et afin de permettre la rédaction de l'arrêté définitif, Madame la préfète demande aux deux communautés de communes, ainsi qu'aux communes membres de statuer sur l'adresse du siège social du futur établissement public de coopération intercommunale.

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Ariège arrêté le 30 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant projet de fusion des communautés de communes du canton de Saverdun et du Pays de Pamiers ;

CONSIDERANT la nécessité de déterminer le siège social de l'établissement public de coopération intercommunale issu, au 1^{er} janvier 2017, de la fusion de ces deux collectivités ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE de fixer le siège social de l'établissement public de coopération intercommunale issu, au 1^{er} janvier 2017, de la fusion des communautés de communes du canton de Saverdun et du Pays de Pamiers, à l'adresse suivante : **5, rue de la Maternité – 09100 PAMIERS**

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

4 - Statuts consolidés de l'EPCI issu de la fusion de la Communauté de communes du Canton de Saverdun et de la Communauté de communes du Pays de Pamiers :

Monsieur le maire informe qu'à la suite de l'adoption du schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 30 mars 2016, Madame la préfète de l'Ariège a défini un projet de périmètre au 1^{er} janvier 2017 dérogeant au schéma en prévoyant la fusion des communautés de communes du Canton de Saverdun et du Pays de Pamiers dans une nouvelle communauté de communes.

Par courrier du 30 mai 2016, madame la préfète porte à la connaissance des deux collectivités et de leurs communes membres, les modalités d'établissement de l'arrêté de fusion du nouvel EPCI qui sera pris à l'issue de la phase de consultation des communes membres prévue à l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Durant cette période de consultation, d'une durée de 75 jours, et afin de permettre la rédaction de l'arrêté définitif, Madame la préfète demande aux deux communautés de communes, ainsi qu'aux communes membres de délibérer sur les statuts consolidés du nouvel établissement public.

Ces statuts consolidés sont le résultat de l'addition des **compétences obligatoires, des compétences optionnelles et facultatives des deux EPCI actuels sans ajouts, sans retraits et sans extensions** (reprise et mise en ordre de l'existant pour des compétences dont le classement ne correspondrait pas au classement prévu par l'article L5214-16 du CGCT).

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Ariège arrêté le 30 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant projet de fusion des communautés de communes du canton de Saverdun et du Pays de Pamiers ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE à son tour de valider les statuts consolidés approuvés par le conseil communautaire du 23 juin 2016 pour l'établissement public de coopération intercommunale issu, au 1^{er} janvier 2017, de la fusion des Communautés de communes du canton de Saverdun et du Pays de Pamiers.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

- Élection des élus communautaires au nombre de quatre :

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la fusion des communautés de communes a un impact sur le nombre et la répartition des conseillers communautaires.

Il propose, en application de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, de procéder à l'élection des conseillers communautaires qui siègeront au sein de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion.

La répartition de droit commun, telle qu'elle résulte de l'outil de simulation du Ministère de l'Intérieur (voir pièce jointe), établit un nombre de quatre conseillers communautaires pour la

commune de LA TOUR-DU-CRIEU. Il convient de procéder à l'élection de ces quatre conseillers.

Actuellement, notre commune comprend cinq conseillers communautaires. Elle perd donc un conseiller après fusion des communautés de communes.

Ainsi, en application de l'article précité, les communes de plus de 1000 habitants qui perdront des sièges procéderont à l'élection de l'ensemble des membres du nouvel organe délibérant au sein du conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes. Dans ce cas de figure, le principe de parité ne s'applique pas pour l'élaboration des listes de candidats puisque les conseillers sortants peuvent être issus de listes différentes. En effet, le principe de parité a déjà été appliqué lors de la constitution des listes pour les élections de mars 2014.

Après avoir procédé à l'élection, 21 bulletins sont comptabilisés, soit 21 votants.

La liste : COMBRES Jean Claude, BORDES Monique, SANCHEZ André et BAYARD Sophie, est élue avec 19 bulletins, contre deux bulletins blancs.

5 - Projet d'arrêté préfectoral de fusion du syndicat mixte de restauration des rivières de la plaine de l'Ariège (SYRRPA), du syndicat d'aménagement du Crieu (SYAC) et du syndicat mixte d'aménagement des rivières : haute Ariège, Vicdessos, pays de Foix (SYMAR) :

Monsieur le maire donne lecture du projet d'arrêté préfectoral de périmètre - avec effet au 1er janvier 2017 - du nouveau syndicat issu de la fusion des syndicats suivants :

- le Syndicat Mixte de Restauration des Rivières de la Plaine de l'Ariège (SYRRPA),
- le Syndicat Mixte d'Aménagement du Crieu (SYAC),
- le Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières : Haute Ariège, Vicdessos, Pays de Foix (SYMAR).

Ce projet d'arrêté est pris par madame la préfète en vertu de l'article 40-III de la loi NOTRe.

Monsieur le maire indique au conseil municipal que ce projet de nouveau périmètre proposé par madame la préfète a déjà fait l'objet d'un avis favorable des conseils syndicaux du SYAC, du SYRRPA et du SYMAR le 22 juin 2016.

Ce projet s'inscrit dans la continuité du partenariat engagé entre :

- Le SYAC et le SYRRPA, dont le personnel du SYRRPA est mis à disposition depuis des années ;
- Le SYRRPA et le SYMAR, principalement pour l'étude de gestion durable du bassin versant de la rivière Ariège, menée conjointement depuis 2013 et qui vient d'aboutir à un plan d'actions commun sur 15 ans.

La fusion des trois syndicats permettra une gestion "intégrée" et coordonnée à une échelle hydrographique cohérente.

Monsieur le maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable à ce projet de nouveau périmètre, issu de la fusion des trois syndicats.

Il propose à l'assemblée :

- D'approuver le projet d'arrêté préfectoral portant sur le projet de fusion des trois syndicats d'aménagement de rivières actuels : SYRRPA, SYAC et SYMAR.

- De lui donner mandat pour signer tous les documents afférents à ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet d'arrêté préfectoral portant sur le projet de fusion des trois syndicats d'aménagement de rivières actuels : Syndicat Mixte de Restauration des Rivières de la Plaine de l'Ariège (SYRRPA), Syndicat Mixte d'Aménagement du Crieu (SYAC) et Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières : Haute Ariège, Vicdessos, Pays de Foix (SYMAR).

DONNE mandat à Monsieur le maire pour signer tous les documents afférents à ce dossier.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

6 - Projet d'arrêté préfectoral de fusion du syndicat mixte d'aménagement de l'Hers et de ses affluents (SMAHA), du syndicat intercommunal d'aménagement du Douctouyre (SIAD), du syndicat mixte des quatre rivières (SM4R), et du SIVOM de la Vixiège :

Monsieur le maire donne lecture du projet d'arrêté préfectoral de périmètre - avec effet au 1er janvier 2017 - du nouveau syndicat issu de la fusion des syndicats suivants :

- le Syndicat mixte d'aménagement de l'Hers et de ses affluents (SMAHA),
- le Syndicat intercommunal d'aménagement du Douctouyre (SIAD),
- le Syndicat mixte des quatre rivières (SM4R),
- le SIVOM de la Vixiège.

Ce projet d'arrêté est pris par madame la préfète en vertu de l'article 40-III de la loi NOTRe.

Monsieur le maire indique au conseil municipal que les présidents des quatre syndicats doivent recueillir l'avis de leur conseil syndical sur cet arrêté de projet de périmètre. Les maires de chaque commune et les présidents des communautés de communes membres des syndicats actuels et inclus dans le projet de périmètre de fusion doivent recueillir l'accord de leur conseil municipal et communautaire.

Monsieur le maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable à ce projet de nouveau périmètre, issu de la fusion des quatre syndicats.

Il propose à l'assemblée :

- D'approuver le projet d'arrêté préfectoral portant sur le projet de fusion des quatre syndicats d'aménagement de rivières actuels : SMAHA, SIAD, SM4R et SIVOM de la Vixiège.

- De lui donner mandat pour signer tous les documents afférents à ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet d'arrêté préfectoral portant sur le projet de fusion des quatre syndicats d'aménagement de rivières actuels : Syndicat mixte d'aménagement de l'Hers et de ses affluents (SMAHA), Syndicat intercommunal d'aménagement du Douctouyre (SIAD), Syndicat mixte des quatre rivières (SM4R) et SIVOM de la Vixiège.

DONNE mandat à Monsieur le maire pour signer tous les documents afférents à ce dossier.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

7 - Création d'un poste d'Adjoint d'animation deuxième classe :

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'en raison d'une réorganisation du service « Enfance - Jeunesse », il convient de créer un poste d'Adjoint d'animation deuxième classe à 20 heures par semaine.

Le conseil municipal, Monsieur le maire entendu, ACCEPTE la création d'un poste d'Adjoint d'animation deuxième classe à 20 heures par semaine, à compter du 1^{er} septembre 2016.

DIT que les crédits budgétaires sont prévus au budget.

AUTORISE Monsieur le maire à remplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

8 - Attribution du marché public de révision du Plan local d'urbanisme :

Monsieur le maire informe que par délibération du 15 décembre 2015, le conseil municipal a prescrit la révision du Plan local d'urbanisme (P.L.U.).

Une consultation a été lancée par une procédure d'appel d'offres pour désigner un bureau d'études en charge de la révision du P.L.U.

Six prestataires ont fait acte de candidature.

Les six offres de prestation déposées ont été analysées selon la valeur technique, la méthodologie d'étude proposée, les références du candidat et le prix des prestations.

Lors de sa séance du 14 juin 2016, la commission d'appel d'offres a retenu le cabinet ATELIER URBAIN en tant que prestataire pour la réalisation de la révision du P.L.U., pour un montant total de 47 000 euros TTC, détaillé ci-dessous :

Offre tranche ferme	28 500 euros HT	35 625 euros TTC
Offre évaluative environnementale	5 800 euros HT	7 250 euros TTC
Offre amendement Dupont	3 300 euros HT	4 125 euros TTC

Monsieur le maire propose ainsi, au conseil municipal, de valider le choix retenu afin de pouvoir commencer les études.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ACCEPTE d'attribuer le marché de révision du Plan local d'urbanisme (P.L.U.) au cabinet ATELIER URBAIN pour un montant de 47 000 euros TTC ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer ce marché.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

ALESINA Régis		GOUZY Henri	
BAYARD Sophie		HERZOG Virginie	Procuration
BERTRAND Anne-Marie		MEUNIER Arlette	
BORDES Monique		PAUL Jean-Michel	
CATHALA Annie		PINTUREAU Serge	Procuration
CAZALBOU Henri		PRIETO Gérard	
CLAMER Chantal		QUEROL Joseph	
DE BON Stéphane		RAMIREZ Jacques	
DELAMARRE Françoise	Procuration	SANCHEZ André	
DUESO Alain		SERVANT Laetitia	
FONTA MONTIEL Nathalie	Procuration	ZUCCHETTI Louisette	

Fait en Mairie de LA TOUR-DU-CRIEU, le 21 juillet 2016.
Pour extrait conforme au registre.
Le maire, COMBRES Jean Claude.